

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Avitaillement des aéronefs

COMPAGNIES AÉRIENNES RÉPUTÉES REMPLIR LA CONDITION DE L'EXONÉRATION DE TVA

BULLETIN OFFICIEL DES FINANCES PUBLIQUES-IMPÔTS DU 2 JANVIER 2019

> Le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) du 2 janvier 2019 met à jour les listes des compagnies aériennes bénéficiant du régime d'exonération de TVA du carburéacteur livré à l'avitaillement des aéronefs, prévu au 4° du II de l'article 262 du code général des impôts.

Jusqu'à présent⁽¹⁾, étaient réputées satisfaire à la condition de l'exonération⁽²⁾ les compagnies aériennes :

- françaises figurant au BOI-ANX-000215 ;
- étrangères, à l'exception de celles mentionnées au BOI-ANX-000216.

Désormais, toutes les compagnies aériennes étrangères sont réputées satisfaire à ce critère. Dès lors, la liste publiée au **BOI-ANX-000216** est **retirée**.

La liste publiée au **BOI-ANX-000215** est, quant à elle, **actualisée** en fonction des données de trafic de l'année 2017.

> Pour mémoire, sont exonérées de la TVA les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location des aéronefs utilisés, pour 80 % au moins de leur activité, sur des relations en provenance ou à destination de l'étranger ou des collectivités ou départements d'outre-mer. Ne peuvent bénéficier de cette exonération les avions de tourisme ou à usage privé.

> Figure ci-après l'extrait du BOFiP-Impôts du 2 janvier 2019 comprenant le commentaire de l'administration fiscale et son annexe.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11274 du 7 septembre 2017.

⁽²⁾ Délivrer aux fournisseurs une attestation certifiant qu'elles remplissent bien les conditions leur permettant de prétendre au dispositif.